



ARRÊTÉ N° 2020_035 PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : COMPLEXE SPORTIF DE L'ERDRE

Le Maire de la commune de Riailly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le classement en 3^{ème} catégorie de l'établissement sportif couvert : salle Omnisports dénommé "complexe sportif de l'Erdre", situé rue de Bretagne à RIAILLE,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis en date du 26 février 2020,

Considérant que les conditions de sécurité et d'accessibilité pour l'accueil du public sont remplies,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture du "Complexe sportif de l'Erdre",

A R R Ê T E

Article 1 : L'ouverture de l'établissement Salle Omnisports dénommé "COMPLEXE SPORTIF DE L'ERDRE", situé rue de Bretagne à Riailly, classé de type X en 3^{ème} catégorie, est autorisée.

Article 2 : L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oudon/Riailly,
- M. le Directeur Départemental du Service de Secours et d'Incendie, groupement de Blain,
- M. le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Riailly.

Fait à Commune de Riailly, le 04/03/2020
Le Maire,
Patrice CHEVALIER

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le